

Arrêt

n° 296 807 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1980 à Saint-Louis. Vous vivez à Guediawaye avec votre mère et vos frères et sœurs. Vous fréquentez une école coranique en Mauritanie de l'âge de 13 ans à l'âge de 15 ans avant de revenir vivre au Sénégal. Depuis l'âge de 20 ans, vous êtes frigoriste.

Vous quittez le Sénégal le 5 mars 2010 et arrivez en Belgique le 20 mars de la même année. Le 22 mars 2010, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre homosexualité.

Le 23 mai 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 69 818 le 10 novembre 2011.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le même motif que lors de votre première demande et déposez des documents : 2 convocations d'un commissariat de police de Dakar, un courrier de votre sœur accompagné de la copie de son passeport, la copie de votre carte d'identité ainsi qu'un article de presse. Le 31 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 90 474 du 25 octobre 2012.

Le 4 mai 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. Vous ne vous êtes pas présenté à la convocation à l'Office des étrangers prévue en date du 4 novembre 2020 et n'y avez pas donné suite dans les quinze jours. L'Office des étrangers a donc constaté la renonciation à cette demande et vous a notifié, le 14 janvier 2021, un refus technique assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Le 5 juillet 2021, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de vos précédentes demandes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un rapport de votre conseil daté du 11 mars 2020, trois attestations de suivi et de fréquentation la Rainbow house, une preuve de votre accompagnement psycho-social au GAMS daté du 25 février 2020 ainsi que votre carte de membre, un rapport de votre psychologue daté du 28 février 2020, trois témoignages d'amis homosexuels et un de votre partenaire, des extraits et articles de presse que vous avez compilés sur la situation des homosexuels au Sénégal.

Le 30 juillet 2021, votre demande est déclarée recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous déclarez être attiré par les garçons dès votre adolescence, à la daara, où vous vivez vos premières relations sexuelles sans pour autant comprendre ce qu'il se passe (NEP du 06/05/2011, p.11

et NEP du 13/09/2021, p.21). A la question de savoir comment vous avez compris, durant votre enfance ou votre adolescence, que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez : « J'étais à la daara, quand je partageais la chambre avec d'autres garçons, et on prenait ça comme un jeu et par la suite, **c'est devenu une habitude**. On se cachait on ne voulait pas avoir de problèmes » (NEP du 13/09/2021, p.21). Invité à en dire plus sur votre prise de conscience et sur le moment où vous comprenez ce qu'il se passe, vous relatez l'évènement ayant mené à votre fuite du pays, à savoir, le fait que l'on vous aurait surpris avec [N. D.] dans son appartement (Ibidem). Or, cet épisode remonte à 2009/2010 tandis que votre parcours à la daara se passe entre vos 13 et vos 15 ans, soit de 1993 à 1995. Il vous est à nouveau demandé de fournir plus de détails sur le moment où vous comprenez votre attirance pour les hommes. Vous parlez vaguement du moment où vous commencez à fréquenter la boîte de nuit « Africa ». Il vous est demandé de développer votre réponse. Cependant, vos propos restent vagues et généraux. En effet, vous déclarez uniquement avoir été attiré par une personne en 2009-2010 (NEP du 13/09/2021, p.22). Le fait que vous ne puissiez donner plus de détails sur le moment où vous comprenez votre attirance pour les hommes affecte la crédibilité de vos déclarations à cet égard. D'autant plus que cette attirance se manifesterait depuis votre adolescence à la daara.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général insiste afin de comprendre le moment où vous comprenez que votre attirance n'est pas un « jeu », comme ça l'était à la daara. Vos propos restent vagues, répétitifs et dénués de tout sentiment de vécu : « En fait, ce que j'ai expliqué, c'était durant mon enfance, que je pratique ce jeu avec d'autres enfants de mon âge, par la suite, j'ai fréquenté un autre monsieur qui jouait du tamtam, [N. D.] [...] » (NEP du 14 juin 2022, p.3). Il vous est demandé de raconter des souvenirs de cette époque où vous êtes attiré par les garçons de la daara. Une fois encore, vos déclarations sont générales et se bornent à évoquer le fait qu'il y avait beaucoup de garçons autour de vous, que vous faisiez des activités ensemble, que vous dormiez ensemble ou encore que vous alliez jouer dans le fleuve (Ibidem). Invité à donner plus de précisions sur des situations où vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous le faites en des termes généraux, peu spécifiques. En outre, le Commissariat général relève que vous ne vous posez aucune question quant à cette nouvelle attirance. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, il vous est demandé d'en dire plus sur ces baignades. Vous dites que vous étiez attiré par un garçon nommé [M.] et que vous plongiez ensemble dans l'eau. Vous déclarez vous approcher de lui et profiter de « cette situation discrète » pour vous caresser mutuellement (NEP du 14 juin 2022, p.3). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous faisiez pour que personne ne le remarque, vous répondez brièvement que lorsque l'on est dans l'eau, les autres pensent que vous jouez, on ne vous voit pas (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous partagiez ces moments d'intimité, à plusieurs reprises, lors d'activités communes, sans que personne ne se doute de quoi que ce soit.

Il en va de même des rapports sexuels que vous dites avoir partagés durant la nuit avec [M.] à la daara. Invité à en dire plus sur la manière dont vous vous y preniez pour ne pas être vus, vous déclarez que vous étiez nombreux dans la pièce, que vous étiez « comme des sardines » et que vous vous touchiez mutuellement avec [M.] (NEP du 14 juin 2022, pp. et 4). Compte tenu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez des rapports sexuels alors que vos camarades sont proches de vous et dorment dans la même pièce. D'autant plus que vous déclarez qu'il y avait des surveillants qui venaient vérifier que vous dormiez (Ibidem). Enfin, le Commissariat général constate que vous tenez des propos divergents quant à votre vécu à la daara. Ainsi lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous couchez avec plusieurs garçons de l'école coranique. Vous donnez d'ailleurs leurs identités : [N. N.], [M. T.], [B. B.] (NEP du 06/05/2011, p.10). Votre discours change lors de l'entretien effectué dans le cadre de la présente demande. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres partenaires que [M.], vous répondez par la négative, arguant que vous aviez peur que l'on vous remarque (NEP du 14/06/2022, p.4). En outre, [M.] ne se retrouve aucunement parmi les personnes que vous citez lors de votre première demande. Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte la crédibilité de vos déclarations.

Toujours à ce sujet, il vous est demandé de donner le nom de famille de [M.]. Vous déclarez qu'il s'appelle « [N.] ». Le Commissariat général ne peut que constater qu'au cours de votre première demande de protection internationale, [M. N.] est l'ami de votre petit ami, [N. D.], qui vous surprend en plein ébats et alerte les voisins (NEP du 06/05/2011, p.10). En outre, dans l'un des documents que vous soumettez à votre présente demande, [M. N.] serait « un ami homosexuel » qu'[N. D.] vous a présenté et que vous fréquentez mais ne serait pas la personne qui vous surprend (voir farde verte). Bien que le Commissariat général puisse admettre que des homonymes existent, il ne peut croire, dans les circonstances que vous décrivez que ce même nom soit associé à trois personnes différentes au cours de vos demandes de

protection internationale. Ainsi, cet élément amenuise également la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Toujours au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le Commissariat général vous demande de fournir des souvenirs de la période qui suit la daara, à votre retour au Sénégal. Vos propos sont tout aussi vagues et brefs : « Quand je suis retourné au Sénégal, je ne savais pas manifester mon orientation car j'avais peur de me faire attraper, blesser ou tuer et j'ai pas pu manifester ou montrer ce que je voulais » (NEP du 14/06/2022, p.5). Il vous est alors demandé de raconter un souvenir où vous n'avez pas pu manifester votre attirance. Vos propos généraux ne permettent pas de comprendre votre état d'esprit à l'époque : « comme je l'ai dit, j'avais peur de manifester, parce que je crains ma famille, les résidents de mon quartier, les citoyens en général car c'est interdit. Il fallait être prudent et le faire en toute discrétion » (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande de donner des éléments de contexte en exemplifiant sa question. Vous vous bornez à répéter vos propos au sujet de votre rencontre avec [N. D.] dans une boîte de nuit (Ibidem). Ainsi, alors que de nombreuses opportunités vous sont données afin de vous exprimer sur la naissance de votre attirance pour les hommes, vos propos sont généraux et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu, affectant une fois encore la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général constate que vous tenez des propos divergents quant à vos relations avec les femmes. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec des femmes (NEP du 06/05/2011, p.12). Lors de votre présente demande, il vous est demandé si vous avez déjà eu une expérience hétérosexuelle avec une femme dans le courant de votre vie. Votre réponse : « non, je n'ai pas d'histoire, je n'avais pas envie » (NEP du 14/06/2022 , p.11) pose question. Ainsi les divergences qui existent au sein de vos déclarations en fonction de vos différentes demandes de protection internationale portent sur des éléments importants de votre vie. Le Commissariat général considère que cet élément impacte votre crédibilité générale.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre unique relation au Sénégal avec [N. D.], manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

D'emblée le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la crédibilité de cette relation au cours de votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejoint dans son analyse : « Il convient à cet égard de préciser que si la partie requérante est parvenue à donner quelques indications sur son prétendu partenaire, il est en revanche incompréhensible que, relativement à une relation alléguée d'une année, elle n'ait pas été en mesure de fournir des informations à ce point élémentaires, telles que le nombre de ses frères et sœurs, sa ville d'origine ; de même le caractère particulièrement inconsistant de ses réponses aux questions portant sur la vie professionnelle de son ami, ou encore les lacunes émaillant le récit de l'anecdote la plus marquante de leur relation, ne convainc nullement du caractère réellement vécu de cette relation homosexuelle » (Arrêt 69 818 du 10 novembre 2011).

Dans le cadre de la présente demande, vos déclarations ne permettent toujours pas de rendre crédible cette relation avec [N. D.].

Tout d'abord, vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour cet homme sont particulièrement vagues et lacunaires et ce, alors qu'il s'agit de la personne qui vous fait comprendre votre orientation sexuelle. A la question de savoir comment vous avez compris que vous étiez attiré par [N. D.], vous répondez : « quand je l'ai approché, il était très gentil, très calme et discret, il ne parlait pas beaucoup et j'ai compris qu'il pouvait garder le secret pour nous deux » (NEP du 14/06/2022, p.12). Compte tenu de l'importance que revêt cette relation pour vous, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez donner plus de détails sur la naissance de votre première attirance pour un homme.

Aussi, vous ignorez comment celui-ci s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Or compte tenu de l'importance que revêt cette première relation pour vous puisqu'il s'agit du moment où votre orientation sexuelle vous serait « confirmée », le Commissariat général ne peut croire que ne puissiez donner plus d'informations à ce sujet alors que vous partageriez une relation de plus d'un an avec cet homme. Ainsi vos déclarations : « d'après cela, il le présente comme une maladie, je ne sais pas pourquoi, il disait que c'est venu comme cela, et depuis qu'il a commencé, c'est comme un virus » (NEP du 14/06/2022, p.12) n'illustrent aucunement la manière dont il se serait rendu compte de son orientation sexuelle et ne convainquent pas le Commissariat général qui considère que compte tenu de l'importance que représente

pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé le sujet. De la même manière, vous ignorez également si celui-ci a eu d'autres partenaires avant vous (Ibidem).

En ce qui concerne votre relation d'un an avec cet homme, le Commissariat général constate que vos propos sont vagues et généraux. Ainsi, invité à parler de souvenirs passés ensemble, vous déclarez : « je suis allé plusieurs fois faire la pêche ou alors cueillir des mangues mais à la plage, j'y suis allé avec lui, on prend des draps pour s'installer sur le sable sous le soleil. Quelques fois on joue au ballon sur la plage avec d'autres personnes qui sont là » (NEP du 14/06/2022, p.12). Compte tenu de votre réponse générale, le Commissariat général vous demande de relater d'autres moments particuliers avec cet homme. Vous répondez qu'il vous arrivait d'aller lui donner un coup de main dans le garage où il travaille ou encore le fait qu'il vous a appris à conduire (NEP du 14/06/2022, p.13). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer des moments de votre relation d'un an avec cet homme, vos propos sont vagues et généraux et n'évoquent concrètement aucun moment particulier de votre relation. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation avec cet homme.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

S'agissant de votre relation en Belgique avec [M. S.], le Commissariat général ne peut y accorder de crédit. Vous déclarez l'avoir rencontré en 2012 alors qu'il habitait à Anderlecht avec votre ami [D. S.] (NEP du 13/09/2021, p.16). Invité à raconter comment votre relation amoureuse a commencé avec cet homme, vous tenez des propos vagues et généraux, arguant que vous regardiez la télé dans sa chambre et y passiez la nuit (Ibidem). Il vous est demandé une nouvelle fois comment votre relation amicale avec cet homme a évolué en une relation amoureuse, vos propos sont particulièrement brefs et n'illustrent aucunement le début d'une relation : « d'abord j'allais regarder la télé... » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous connaissez cet homme depuis un certain temps et partagiez d'abord une relation amicale avec lui, laquelle a évolué en une relation intime et amoureuse. Il vous est une nouvelle fois demandé ce qui a fait que votre relation avec lui est devenue intime. Cependant, vos déclarations sont répétitives : « Je le fréquentais, je restais dans sa chambre, je savais qu'il était homosexuel et on discutait et le reste a évolué et on s'est aimé. Petit à petit, une relation amoureuse est née, et parfois je faisais à manger et il venait m'aider, on vivait comme un couple » (Ibidem). Il en va de même lorsqu'il vous est demandé comment vous entamez un premier rapport intime avec cet homme : « c'était pendant l'hiver, on était couché et on avait froid, on avait les couvertures, j'étais en train de le caresser et c'est comme ça qu'on a eu un premier rapport. Petit à petit, c'est devenu une habitude » (Ibidem). Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande de parler de la première fois où vous avez parlé de votre attirance avec cet homme. Vos déclarations n'illustrent aucunement une conversation à ce sujet : « on est resté très tard à parler, on a regardé un film de Louis de Funès et puis on s'est couché. Lorsqu'on s'est réveillé, on est allé à l'abattoir pour faire nos courses. On est revenu et on a préparé et je suis resté là une semaine » (NEP du 13/09/2021, p.18). Le fait que vous ne parveniez pas à donner plus de détails sur la naissance de votre relation avec cet homme que vous continueriez de fréquenter aujourd'hui, amenuise la crédibilité de cette relation.

Invité à fournir des moments passés avec cet homme, vous déclarez : « j'en ai beaucoup, quand il part en voyage, il m'apporte des cadeaux, la montre, des chaussures » (NEP du 13/09/2021, p.19). Le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez des souvenirs de moments passés ensemble. Vos propos sont généraux : « il y a eu, dans le passé, quand il était en congé, on est parti ensemble à Charleroi et à Ostende, à la mer. Ce sont des souvenirs » (Ibidem). Il vous est demandé d'en dire plus sur ces souvenirs. Vos déclarations restent vagues et n'illustrent aucunement l'intimité d'une relation de couple : « on est partis ensemble à la plage, on a acheté des serviettes et on a commandé des jus. On a pris nos bains. On est resté jusqu'en après-midi et on a mangé, à 18h on est retourné » (Ibidem). Une nouvelle fois, invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes de votre vie sentimentale de 4 ans avec cet homme, vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

En outre, bien que vous donniez des détails sur la vie de [M. S.] tels que sa nationalité, sa ville d'origine ou encore sur le fait qu'il a un frère et que sa mère s'appelle « Mama », le Commissariat général constate que vous ignorez comment celui-ci s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Ainsi lorsque la question vous est posée, vous déclarez : « Non, on n'a pas parlé de ça, il m'a juste dit qu'il sentait plus

les hommes » (NEP du 13/09/2021, p.19). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori alors que vous connaissez cet homme depuis plus de 10 ans, êtes ensemble depuis 4 ans, que vous partagez le même pays d'origine et auriez fui pour les mêmes raisons, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé le sujet. Il en va de même concernant le fait que vous ignorez si votre compagnon a eu d'autres partenaires avant vous ou encore s'il est également attiré par les femmes. Vos propos : « Non il ne m'a rien dit, c'est quelqu'un de jaloux » (Ibidem) ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que ces éléments remettent en cause votre relation alléguée avec cet homme.

Toujours au sujet de votre relation avec [M. S.], vous déposez un témoignage de ce dernier accompagné de sa carte d'identité. Cependant, le Commissariat général constate que cette personne, dans son témoignage particulièrement bref, ne mentionne à aucun moment être en couple avec vous. Ainsi, celui-ci explique vous avoir rencontré en 2012 dans des circonstances quelques peu différentes de celles que vous alléguiez. Il déclare vous avoir rencontré pour la première fois lors de la Gay Pride de mai 2012. En outre, cette personne mentionne que vous vous appelez et vous vous voyez régulièrement. Aucun élément ne se rapporte à une relation intime de 4 ans que vous partageriez ensemble. Ainsi, ce témoignage, en divergence avec vos propres propos, ne peut rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

En conclusion, vos propos au sujet de votre relation avec [M. S.] n'ont pas convaincu le Commissariat général de sa réalité. Compte tenu du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et de vos relations au Sénégal et en Belgique, celui-ci ne peut accorder de crédit aux relations que vous dites « passagères » en Belgique.

Au vu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel allégué, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation et de suivi rédigée par un collaborateur de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » datée du 26 février 2020, celle-ci mentionne que vous fréquentez l'ASBL depuis le 25 novembre 2010. Son auteur répète ensuite votre parcours au Sénégal en se basant sur vos propos. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Il en va de même des deux autres attestations de fréquentation qui mentionnent votre participation aux activités de l'association.

Vous déposez également un document rédigé par le GAMS. Son auteure, une infirmière sociale, mentionne avoir eu un entretien avec vous le 5 novembre 2019. Elle évoque le fait que vous n'avez pas tout raconté lors de votre première demande car vous craigniez les autorités belges. Elle fait part de la crainte et du stress que vous éprouvez toujours. Elle mentionne également qu'une demande de suivi psychologique a été faite pour que vous puissiez bénéficier d'un accompagnement psychologique. Cette attestation est accompagnée du compte rendu de votre entretien avec cette personne. Cependant, ce document ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes que vous alléguiez au pays ou à justifier les inconsistances et invraisemblances de vos déclarations.

S'agissant du document délivré par votre psychologue rédigé le 28 février 2020, son auteure explique que vous avez été envoyé par le GAMS pour un suivi psychologique spécifique relatif à votre orientation sexuelle. Elle mentionne vous rencontrer mensuellement depuis le 22 novembre 2019 [soit durant 4 mois lors de la rédaction de ce document]. Il ressort de ce document que vous présentez « des symptômes liés au traumatisme faisant suite à [votre] fuite du pays : angoisses majeures, troubles du sommeil, troubles de la mémoire, affectifs dépressifs majeurs ». Son auteure revient ensuite sur votre récit. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate ces symptômes et émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ceux-ci auraient été occasionnés. Ce document ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués au

pays que vous avez quitté près de dix ans plus tôt ou encore à justifier les inconsistances et invraisemblances de vos déclarations.

Vous déposez également les témoignages de trois amis. D'emblée, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement la force probante qui peut leur être accordé, ceux-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité.

Plus particulièrement, le témoignage de [D. H.] mentionne que vous vous êtes connu dans un bar gay appelé « Belgica », qu'il vous invite chez lui le weekend et que vous passez de très bons moments. Bien que ce dernier mentionne que vous êtes homosexuel, ses propos, donnés d'ailleurs sans aucun élément de contexte, ne peuvent suffire à rendre crédible vos propres déclarations au sujet de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne le témoignage de [M. J.], il n'apporte lui non plus aucun élément supplémentaire quant à votre demande de protection internationale. Celui-ci répète à deux reprises que vous êtes homosexuel. En outre, il déclare vous avoir rencontré dans un bar gay, le « baroque », sans plus. Une fois encore, ce témoignage ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, les mêmes conclusions peuvent être tirées au sujet du témoignage de votre ami [O. B.], similaire dans son contenu aux autres témoignages de vos amis. Ainsi, celui-ci se borne à déclarer qu'il vous a rencontré dans le bar « Le baroque » et qu'il sait que vous êtes homosexuel.

En ce qui concerne les articles de presse que vous versez au dossier, ceux-ci concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'articles de portée générale n'apportant aucun éclairage sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Le 1er octobre 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux

Apatrides (C. G. R. A.) et son fonctionnement ; la violation « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité psychologique, ni de son analphabétisme et de ne pas avoir tenu compte du contenu de l'attestation psychologique qu'il a produite. Il estime que « *ces troubles et cette vulnérabilité psychologique expliquent les difficultés rencontrées par le requérant lors de ses auditions précédentes et renforcent la crédibilité de ses déclarations* » (requête, p. 6). Il développe différents arguments théoriques sur la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations en matière d'asile, particulièrement lorsque la crainte invoquée repose sur l'orientation sexuelle du demandeur et conclut que « *Partant, à la lumière de ces recommandations et du profil particulièrement vulnérable du requérant, il y a lieu de constater que ses déclarations quant à son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées et crédibles* » (requête, p. 10).

2.4 Dans une deuxième branche, il expose en quoi les documents qu'il a produits dans le cadre de la présente demande de protection internationale contribuent à établir la réalité de son orientation sexuelle. Il soutient notamment que sa participation « *aux activités de la communauté LGBT en Belgique depuis plus de dix ans est un nouvel élément* » (requête, p. 11). Il fait encore valoir que le nombre et le contenu des témoignages qu'il dépose « *permettent d'une part de confirmer [son orientation sexuelle] et d'autre part, de confirmer qu'[il] fréquent les milieux culturels et associatifs LGBT en Belgique* » (requête, p. 13). Il soutient avoir fait des déclarations crédibles, cohérentes et circonstanciées et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de ces déclarations dans la motivation de la décision attaquée.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée remettant en cause la réalité de son orientation sexuelle et des relations amoureuses qu'il déclare avoir vécues. Il expose tout d'abord les raisons pour lesquelles il estime que les déclarations qu'il a livrées dans le cadre de sa première demande de protection internationale doivent être appréciées avec souplesse. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir réalisé une lecture subjective de ses déclarations et dénonce dans le chef de cette dernière des attentes stéréotypées, mais également une vision simpliste et hétéronormée de l'orientation sexuelle et de sa prise de conscience par un individu. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits des notes des entretiens personnels et soutient que, au regard des questions qui lui ont été posées et de son profil personnel, ses déclarations quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle sont suffisamment convaincantes. Il fournit des explications factuelles pour mettre en cause la pertinence des anomalies que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué, en particulier l'incohérence relevée dans ses dépositions successives à propos de M. N., invoquant à cet égard des erreurs de transcription dans les notes d'entretien personnel et le récit du Gams. Il confirme par ailleurs avoir noué des relations avec des femmes afin de cacher son orientation sexuelle et invoque à cet égard une erreur de traduction. Enfin, il réaffirme la réalité de ses relations avec N. D. au Sénégal et M. S. en Belgique.

2.6 Dans les quatrième et cinquième branches de son recours, le requérant conclut son argumentation en rappelant qu'« *il convient d'apprécier ces éléments de preuve dans leur ensemble. Il n'existe, en effet, pas de preuve ultime pour déterminer l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile* » et que ces documents, appréciés et analysés ensemble, « *forment un réel faisceau d'indices et démontrent l'orientation sexuelle du requérant* » (requête, p. 33). Considérant que son orientation sexuelle doit être tenue pour établie, il fait valoir que de ce fait, il craint d'être persécuté en cas de retour au Sénégal. A l'appui de son argumentation, il cite différents articles et rapports traitant de la question et rappelle que les actes homosexuels sont pénalisés et poursuivis dans ce pays.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : « *A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant, A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires* » (requête, p. 39).

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« 1. *Décision attaquée ;*

2. *Attestation du BAJ* ;

3. *Attestation de [S. M.] dd. 03/01/2023* ;

4. *Rapport Asylas, « Senegal : Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals », novembre 2017* »

3.2 Le 8 août 2023, il dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique du 4 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Lors de l'audience du 10 août 2023, il dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi délivrée par l'association « Rainbow refugee committee » le 3 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle rappelle que les trois demandes de protection introduites précédemment par le requérant pour les mêmes motifs se sont clôturées négativement, constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit et développe les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Tout d'abord, il rappelle que dans ses arrêts n°90 474 du 25 octobre 2012 et 69 618 du 10 novembre 2011, il a rejeté les première et deuxième demandes de protection internationale du requérant. Ces arrêts, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni celle des faits de persécutions qu'il disait avoir vécus au Sénégal. Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision clôturant sa troisième demande d'asile. Il n'est pas retourné dans son pays depuis la clôture de ses trois demandes précédentes. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons, bien qu'elle l'ait réentendu, elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent toujours pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.5.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière, notamment celles citées dans le recours, ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil constate que les officiers de protection, qui ont interrogé le requérant à 4 reprises dans le cadre de ses 4 demandes de protection internationale successives (voir notamment le point 4.5.3.1 concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens personnels dans le cadre de sa quatrième demande d'asile), lui ont offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et le requérant a en outre récemment déposé un récit écrit de ses propos recueillis par une infirmière sociale de l'association « GAMS », lequel figure au dossier administratif (dossier administratif, fardes quatrième demande d'asile, pièce 23/5). Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa demande avec le soin et l'objectivité requis. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre que la réalité de son orientation sexuelle et des faits de persécution allégués auraient été mal appréciée lors de l'examen de ses précédentes demandes.

4.5.3 S'agissant ensuite de la vulnérabilité particulière du requérant, celui-ci fait notamment valoir l'absence de reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans son chef par la partie défenderesse alors même qu'il avait fourni différents documents médicaux faisant état de difficultés psychologiques ainsi que les difficultés qu'il rencontre à situer des événements dans le temps. Il joint également à son recours une attestation rédigée le 4 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.5.3.1 Concernant tout d'abord les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens personnels du requérant, le Conseil observe que ce-dernier a été entendu à deux reprises dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, soit le 13 septembre 2021 et le 14 juin 2022 durant respectivement 4 heures 30 (sans prendre en compte la pause de déjeuner) et 3 heures 20. Des pauses ont été organisées au cours de chacun de ces entretiens personnels et le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin. Le Conseil observe en particulier que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, lors de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, une pause a été aménagée pour permettre au requérant de déjeuner entre 12 h 35 et 13 h 10. De manière plus générale, à la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations concernant les notes des entretiens personnels figurant au dossier administratif et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre le 1^{er} octobre 2021. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre le caractère évolutif des déclarations du requérant au sujet des relations qu'il a nouées avec des garçons lorsqu'il était à la Daara et au sujet de ses relations avec les femmes. Le Conseil observe en particulier qu'aucun des arguments développés dans le recours ne permet de dissiper les contradictions relevées dans les propos successifs du requérant sur la personne dénommée M. N., présentée tantôt comme un partenaire sexuel à la Daara, tantôt comme un ami de N. D. et tantôt comme la personne qui a dénoncé ses relations avec N. D. Le même constat s'impose en ce qui concerne l'importante incohérence soulevée entre les dépositions successives du requérant au sujet de ses relations avec les femmes. Le Conseil estime en effet que ces incohérences ne peuvent être expliquées ni par le faible degré d'éducation du requérant, ni par ses

souffrances psychologiques, ni de manière générale, par les conditions dans lesquelles il a été entendu au Commissariat général.

4.5.3.2 L'argumentation que le requérant tire de sa vulnérabilité n'est par ailleurs pas corroborée par les éléments de preuve qu'il produit. Bien qu'il ait introduit sa première demande d'asile en mars 2010, la première attestation psychologique déposée par le requérant a été délivrée le 28 février 2020 et elle mentionne un suivi entamé en novembre 2019, soit juste avant l'introduction de sa troisième demande d'asile et plus de 7 années après la clôture de sa deuxième demande d'asile. Le 4 août 2023, le requérant dépose une nouvelle attestation pour établir qu'il poursuit cette relation thérapeutique. Le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte du requérant. L'attestation du 28 février 2020 se borne en effet essentiellement à rapporter le récit et les plaintes du requérant concernant ses angoisses, ses troubles de sommeil et ses troubles de la concentration. Dans l'attestation du 4 août 2023, son auteur évoque encore des troubles dépressifs majeurs.

Face à des attestations psychologiques, le Conseil estime devoir se poser deux questions. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, le Conseil estime que les informations contenues dans ces attestations tardives ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes anomalies qui affectent les déclarations du requérant depuis l'introduction de sa première demande d'asile. S'agissant de la deuxième question, le Conseil ne conteste pas la réalité du trauma psychique constaté par le psychologue dans les différentes attestations. Il rappelle cependant que le praticien qui pose ce diagnostic et qui émet une supposition quant à l'origine des troubles constatés ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

4.5.4 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant, qui n'établit pas être homosexuel, n'établit pas faire partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. Il ne formule par ailleurs aucun autre moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.5.5 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quels motifs elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier des attestations délivrées par l'association Rainbow, il observe en outre que celles-ci ne permettent en réalité pas d'établir que le requérant a participé de manière régulière aux ateliers organisés par cette association. Le Conseil rappelle en effet que le requérant est en Belgique depuis plus de treize années au cours desquelles il a introduit successivement 4 demandes d'asile. Au cours de ces 13 années, il résulte de l'attestation produite (non datée) qu'il n'a suivi que 9 ateliers, soit 2 ateliers en 2010, 2 ateliers en 2011, 1 atelier en 2014 et 4 ateliers en 2019. Le Conseil n'y aperçoit en revanche aucune indication que le requérant a fréquenté ladite association en 2012 et 2013, ni de 2015 à 2018. En outre, cette attestation n'est pas datée et celle du 26 novembre 2019 ne paraît pas signée. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas reconnaître à ces attestations de force probante significative. L'attestation du 3 février 2023 selon laquelle le requérant a participé à une réunion du « groupe de soutien » le 1^{er} février 2023 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de

la partie défenderesse concernant les témoignages déposés par le requérant et constate que le témoignage joint au recours ne peut pas se voir reconnaître de force probante pour les mêmes raisons. En raison de sa nature privée, même s'il est plus circonstancié que ceux produits précédemment, ce témoignage tardif ne présente aucune garantie d'impartialité.

4.6 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE